



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE ET DE LA RURALITÉ

<p>Direction DGER</p> <p>Sous-direction ACE</p> <p>Bureau BEMPUB</p> <p>Adresse : 1 ter avenue de Lowendal 75700 PARIS 07 SP</p> <p>Suivi par : Yann RAPET</p> <p>Tél : 01 49 55 41 24</p> <p>Fax : 01 49 55 48 19</p>	<p>NOTE DE SERVICE</p> <p>DGER/SDACE/N2005-2026</p> <p>Date: 12 avril 2005</p>
---	---

Date de mise en application : 1 février 2005

Annule et remplace : DGER/SDACE/N2004-2027 du 16 décembre 2003

Objet : taux des ISOE part fixe et modulable.

Bases juridiques : décret n°94-50 du 12 janvier 1994.

Résumé : le décret n°2005-31 du 15 janvier 2005 vient majorer les rémunérations des personnels à compter du 1^{er} février 2005. Cela a donc pour conséquence de modifier les taux des ISOE part fixe et modulable.

MOTS-CLES : ISOE PART FIXE; ISOE PART MODULABLE; ENSEIGNANTS.

Destinataires	
<p>Pour exécution :</p> <p>Mesdames et messieurs les directeurs régionaux de l'agriculture et de la forêt et messieurs les chefs de service régional de la formation et du développement</p> <p>Mesdames et messieurs les directeurs d'établissements publics de l'enseignement technique agricole public</p>	<p>Pour information :</p> <p>Syndicats des personnels de l'enseignement technique</p>

L'article 4 du décret n°94-50 du 12 janvier 1994 instituant l'ISOE précise que les montants ISOE part fixe et modulable sont indexés sur la valeur du point indiciaire de la fonction publique. Ainsi il convient donc de modifier le taux de l'ISOE à partir du **1^{er} février 2005**.

Taux de l'ISOE part fixe : 1 144,15 euros

Taux des ISOE part modulable :

.Classes de troisième et seconde générale des LPA et LEGTA : **1 344,44 euros**

.Classes de quatrième de LPA et LEGTA : **1 174,57 euros**

.Classes de seconde professionnelle, de première année de CAPA, de première et de terminale de LPA et LEGTA et autres classes de LPA : **854,33 euros**

Vu, le Contrôleur Financier

Le Sous-Directeur

P. DABLANC

J. P. BASTIE